



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 05 février 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008
Liste des pièces d'identité exigées, au moment du vote
dans les communes de plus de 3500 habitants (et non plus 5000 habitants)

L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral relatifs à la présentation d'un document d'identité au moment du vote a modifié le seuil du nombre d'habitants en l'abaissant de 5000 à 3500.

Ainsi, dans les communes de plus de 3500 habitants, les électeurs français doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, outre leur carte d'électeur ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité suivants :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- carte d'**identité** d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- carte d'**identité** de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- carte d'**identité** ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (commerçants non sédentaires) ;
- récépissé valant justification de l'**identité**, délivré en échange des **pièces d'identité** en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
- attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'**identité** ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'**identité** du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'**identité** et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

△ Il ne faut donc **pas tenir compte de la mention figurant au dos de la carte électorale « REMARQUE IMPORTANTE »** et indiquant que les électeurs de communes de plus de 5000 habitants, doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité. **Sont désormais concernés les électeurs de communes de plus de 3500 habitants.**

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, pour les élections municipales sont les suivants :

- carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- titre de séjour ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
- livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.